

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ ET LA CIRCULATION
AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA ROUTE DES GRANGES (VC 8)
ET LA ROUTE DU PARMELAN (D 173E)

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route des Granges (VC 8) et de la route du Parmelan (D 173E),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au carrefour de la route des Granges et de la route du Parmelan, la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur la route des Granges doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route du Parmelan et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- ils ont l'obligation de tourner à droite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur chaussée sera mise en place par la commune d'ARGONAY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune d'ARGONAY
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 28/04/2021
- notification le

Fait à Argonay, le 27 avril 2021
 Le Maire,



Gilles FRANÇOIS